Loi interdisant l'affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation (L.R.Q., c. A-7.0001)

La présente publication a été réalisée par la Direction du soutien à l'exploitation des infrastructures en collaboration avec la Direction des affaires juridiques et la Direction des communications du ministère des Transports du Québec.

## Coordonnateur et chargé de projet

Paul Arsenault

#### Recherche et rédaction

Ginette Despatis André Gingras Pascal Lacasse Jacques Legault

## Révision linguistique

Direction des communications

## **Coordination et supervision**

Direction du soutien à l'exploitation des infrastructures Service de la qualité et des normes Service des technologies d'exploitation

## Graphisme

Johanne Larouche Brigitte Ouellet Mireille Savard Pascal Tremblay

#### Remerciements

Nous tenons à remercier tous ceux et celles qui, par leurs commentaires et leurs suggestions, ont contribué à la réalisation du présent document.

Ce document est disponible sur le site Internet du Ministère à l'adresse suivante :  $\underline{\text{www.mtq.gouv.qc.ca}}$ 

# Table des matières

Introduction		1
Définitions		3
Article 1		5
	Application de la Loi	5
	Pont	5
	Corridor d'application	7
	Signalisation et inscription	7
	Enseigne	9
Article 2		10
	Interdiction	10
	Échangeurs	10
	Intersections	14
	Courbes et zones scolaires	14
	Distances minimales et distances maximales	14
Article 3		25
	Délai d'enlèvement des publicités non conformes	
	installées depuis le 11 mai 2000	25
Article 4		25
	Infractions et peines	25
Article 5		26
	Inspection d'une publicité	26
Article 6		27
	Délai d'enlèvement des publicités installées	
	avant le 11 mai 2000	27
	Exception	27
Article 7		27
	Caractère rétroactif de la Loi	27

# Liste des figures

Figure 1	Interdiction d'affichage près des ponts	6
Figure 2	Délimitation du corridor d'application	8
Figure 3.1	Interdiction d'affichage dans les échangeurs,	
	le long des autoroutes et des routes où la limite	
	de vitesse est de 50 km/h 1	1
Figure 3.2	Interdiction d'affichage dans les échangeurs,	
	le long des autoroutes et des routes où la vitesse	
	permise est de 70 km/h ou plus 1	2
Figure 4	Interdiction d'affichage près des musoirs 1	3
Figure 5.1	Interdiction d'affichage près des intersections	
		5
(un seul chemin public visé par la Loi)	_	
= .	. , ,	
•		
•	•	8
Figure 8	·	
	·	0
Figure 9	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
		!1
Figure 10.1	·	
	des périmètres d'urbanisation le long des autoroutes 2	23
Figure 10.2	Distance entre les panneaux publicitaires à l'extérieur	
	des périmètres d'urbanisation le long des routes 2	4.
Tableau		
Tableau syn	ithèse	8
Annexes		
Annexe 1	Périmètre d'urbanisation	29
Annexe 2	Tablier 3	80

Introduction

La Loi interdisant l'affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation (L.R.Q., c. A-7.0001) vise essentiellement à étendre l'encadrement de cette forme d'affichage publicitaire aux territoires des municipalités régies par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et à ceux des anciennes communautés urbaines. Cette loi est complémentaire à la Loi sur la publicité le long des routes (L.R.Q., c. P-44), laquelle continue de s'appliquer dans les municipalités régies par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1). Bien qu'elle vise principalement l'amélioration de la sécurité routière, cette loi répond également à certaines préoccupations en matière de qualité visuelle des abords de routes et de protection des paysages.

La publicité visée par la Loi est celle qui est située dans un corridor de 200 mètres du bord de la chaussée et est visible des ponts étroits et des ponts sur rivière dont le tablier est de 100 mètres et plus de même que des chemins publics où la vitesse maximale permise est de 70 km/h ou plus. Contrairement à la Loi sur la publicité le long des routes, qui s'applique seulement le long des routes sous la responsabilité du ministre des Transports, cette nouvelle loi vise toutes les routes où la vitesse maximale permise est de 70 km/h ou plus. Elle précise, d'une part, les endroits où il est possible d'installer de nouveaux panneaux publicitaires ainsi que les critères à respecter pour le faire et, d'autre part, les endroits où tout affichage est désormais interdit. Dans ces derniers endroits, toute publicité installée avant le 11 mai 2000, date du dépôt de la Loi, devra être enlevée au plus tard 15 jours après la réception d'un avis à cet effet. Par ailleurs, toute publicité installée depuis le 11 mai 2000, en contravention à la Loi, devra être enlevée au plus tard 30 jours après la réception d'un avis à cet effet.

Afin de tenir compte des particularités des milieux traversés, des critères d'installation propres aux périmètres d'urbanisation ont été inclus dans la Loi. À l'extérieur de ces périmètres, les critères de distance et de dimension régissant l'affichage sont comparables à ceux prévus par la Loi sur la publicité le long des routes.

À la suite des fusions municipales, certaines municipalités qui étaient auparavant régies par le Code municipal du Québec le sont maintenant par la Loi sur les cités et villes et doivent se conformer à la Loi interdisant l'affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation. Les permis qui ont été délivrés par les directions territo-

riales en vertu de la Loi sur la publicité le long des routes, avant les fusions municipales, demeurent valides aux conditions et modalités prévues par cette loi.

C'est le responsable de l'entretien du chemin public ou du pont qui y assure l'application de la Loi. Toutefois, le ministre des Transports peut aussi assumer cette responsabilité.

En sanctionnant la Loi interdisant l'affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation, l'Assemblée nationale du Québec s'est engagée dans un processus de modification de la législation en matière d'affichage le long des routes. Les travaux de révision de la législation actuelle considéreront, outre la fusion des deux lois traitant spécifiquement d'affichage publicitaire, l'harmonisation des lois et règlements comportant des dispositions relatives à l'affichage, comme la Loi sur la voirie, la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Code de la sécurité routière, etc.

Le présent guide s'adresse principalement aux gestionnaires et aux responsables de l'entretien des voies de circulation et des ponts visés par la Loi, ainsi qu'aux personnes qui y installent ou y font installer des publicités ou qui en autorisent l'installation. Les principaux objectifs et paramètres d'application de la Loi interdisant l'affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation y sont présentés.

Enfin, ce guide est un outil pour faciliter la compréhension et l'application de la Loi interdisant l'affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation. Il contient de courtes définitions, des figures illustrant les zones où l'affichage est interdit et les critères de distances et de dimensions à considérer, des interprétations et des commentaires pour faciliter la compréhension générale et, pour finir, un tableau synthèse. Les interprétations sont regroupées dans les notes de bas de page, et les commentaires dans des encadrés suivant le texte de loi. Pour une meilleure compréhension de la Loi et de son application, la lecture des notes et encadrés est fortement recommandée. Cependant, le contenu de ce guide ne constitue pas une interprétation de la Loi.

**Définitions** 

#### Bretelle

Chaussée à une ou plusieurs voies à sens unique reliant deux routes à niveaux différents ou deux routes parallèles (*Normes – Ouvrages routiers*, MTQ, *Index et lexique*).

Carrefour dénivelé

Croisement routier où certains courants sont à des niveaux différents (*Normes – Ouvrages routiers*, MTQ, *Index et lexique*).

Chaussée

Surface de roulement des véhicules, excluant les accotements (*Normes – Ouvrages routiers*, MTQ, *Index et lexique*).

Échangeur

Ensemble de voies qui servent à raccorder une autoroute à une autre autoroute ou à une route située à un niveau supérieur ou inférieur.

Voir Carrefour dénivelé.

Intersection

Intersection de la route avec une autre route, avec une entrée ou une sortie d'autoroute ou avec un chemin de fer (Loi sur la publicité le long des routes, L.R.Q., c. P-44, art. 13.3).

Message animé (panneau à)

Panneau dont un ou plusieurs éléments du message sont en mouvement ou produisent un effet d'animation.

Message électroniquement variable (panneaux à messages variables)

Panneau dont les messages sont constitués de plusieurs images consécutives, animées ou non, produites par une source lumineuse, des écrans cathodiques, DEL, etc.

Musoir

Extrémité arrondie d'un îlot ou d'un terre-plein (*Normes – Ouvrages routiers*, MTQ, *Index et lexique*).

Périmètre d'urbanisation

Zone densément peuplée délimitée dans les schémas d'aménagement des MRC et dans les plans d'urbanisme des municipalités locales, approuvés par le gouvernement du Québec (croquis en annexe 1).

#### Publicité

Tout message destiné au public et orienté de manière à capter l'attention des usagers de la route, sauf :

- la signalisation ou tout autre message installé :
  - conformément au Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2);
  - par une municipalité sur son territoire;
  - par une commission scolaire;
- la signalisation installée par une entreprise de services publics pour annoncer un danger ou pour indiquer la présence d'équipements;
- l'inscription placée sur l'emplacement d'un édifice de culte ou d'un cimetière. (Loi sur la publicité le long des routes, (art.1) et Loi interdisant l'affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation, (art.1)).

#### **Tablier**

Partie horizontale de l'ossature d'un pont située sous la voie portée.

Note : dans le cas d'un pont à poutres, le tablier comprend les éléments porteurs; dans le cas d'un pont en arc ou suspendu, le tablier est supporté par les éléments porteurs (croquis en annexe 2).

#### Vitesse affichée

Toute vitesse indiquée sur un panneau de signalisation. Elle peut être permise ou recommandée :

- vitesse permise: vitesse indiquée sur des panneaux de signalisation de couleur blanche. Cette vitesse doit être indiquée au moyen d'un nombre dont le dernier chiffre est 0;
- vitesse recommandée : vitesse indiquée sur des panneaux de signalisation de couleur jaune. Moindre que la vitesse permise, elle est recommandée pour des raisons de sécurité. Cette vitesse doit être indiquée au moyen d'un nombre dont le dernier chiffre est 5.

Note : à l'occasion de travaux routiers, la vitesse permise est affichée sur des panneaux de couleur orange. Ceux-ci ne sont pas pris en compte dans l'application de la présente loi.

Article 1

Application de la Loi

Est interdite toute publicité, même installée sur une propriété privée, qui est orientée de manière à capter l'attention des usagers d'un pont ou d'un chemin public qui est situé dans le territoire d'une municipalité régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ou un territoire inclus dans celui d'une communauté urbaine et où, lorsqu'il s'agit d'un chemin public, la vitesse maximale permise est de 70 km/h ou plus.

Le premier alinéa de l'article 1 présente l'objet principal de la Loi et son territoire d'application. Ainsi, c'est la publicité orientée de manière à capter l'attention des usagers qui est visée par la Loi lorsqu'elle se situe à l'intérieur des villes, près des ponts quelle que soit la vitesse permise, et le long des routes où la vitesse est de 70 km/h ou plus. Ce premier alinéa n'interdit pas totalement l'affichage; ce sont le deuxième alinéa de l'article 1 ainsi que l'article 2 qui précisent les interdictions d'affichage et les critères d'installation requis par la Loi.

Pont

Pour l'application du présent article, un pont<sup>1</sup> comprend ses voies d'entrée et de sortie sur une distance de 300 mètres.

En ce qui a trait à l'application du deuxième alinéa, l'interdiction d'affichage s'applique aux abords des ponts de même qu'à leurs voies d'entrée et de sortie, et ce, même si la vitesse permise y est inférieure à 70 km/h. La longueur de la zone d'interdiction est de 300 mètres, calculée à partir des limites du tablier du pont (cf. figure 1).

Dans les cas où il est difficile de distinguer la limite entre le pont et l'approche du pont, par exemple lorsque la partie surélevée passe au-dessus d'une autoroute longeant le fleuve, l'approche du pont est considérée comme faisant partie intégrante du tablier du pont.

Dans le cadre de la présente loi, on entend par « pont » tout pont sur rivière dont le tablier est de 100 mètres et plus ainsi que tout pont étroit annoncé par une signalisation routière prévue à cet effet.

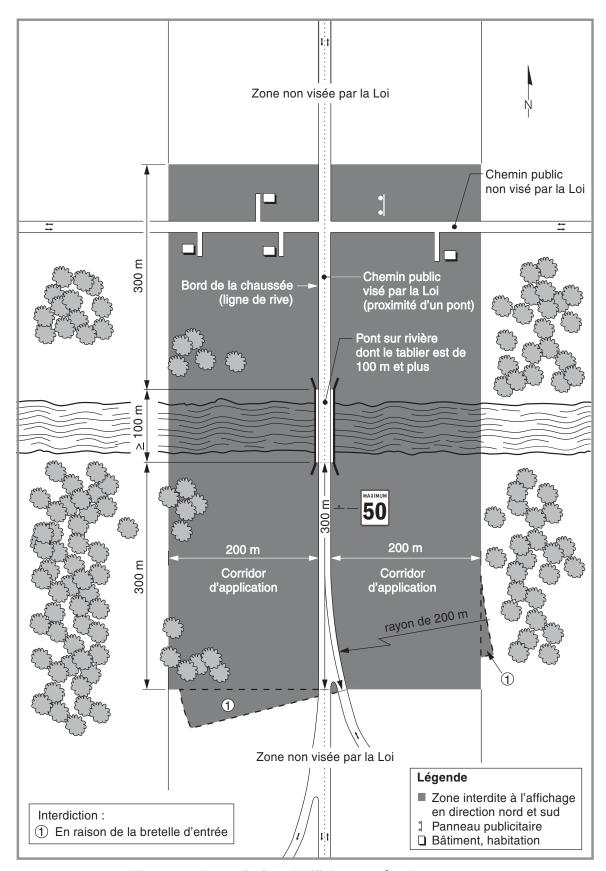


Figure 1 - Interdiction d'affichage près des ponts

Le présent article ne s'applique pas :

## Corridor d'application

1° à une publicité installée à plus de 200 mètres du bord de la chaussée<sup>2</sup>;

La zone de contrôle de l'affichage publicitaire est constituée d'un corridor de 200 mètres qui s'étend de part et d'autre des ponts ou des voies de circulation visés par la Loi (voir figure 2). Il est à noter que le terre-plein central d'une route à chaussées séparées fait partie intégrante du chemin public.

# Signalisation et inscription

2° à une signalisation visée au paragraphe 1° ou 2° ou à une inscription visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur la publicité le long des routes (L.R.Q., chapitre P-44);

## Les paragraphes visés sont :

- 1º à la signalisation ainsi qu'à toute autre message destiné au public placés en application du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou placés par une municipalité sur son territoire ou par une commission scolaire;
- 2° à la signalisation placée par une entreprise d'utilité publique pour annoncer un danger ou indiquer ses services;
- 3° à une inscription placée sur l'emplacement d'un édifice du culte ou d'un cimetière.

<sup>2.</sup> Le bord de la chaussée est habituellement délimité par une ligne de rive. Par ailleurs, il est à noter qu'en vertu de l'article 37 de la Loi sur la voirie toute forme d'affichage est interdite, sans autorisation préalable, à l'intérieur de l'emprise d'une route sous la responsabilité du ministère des Transports.

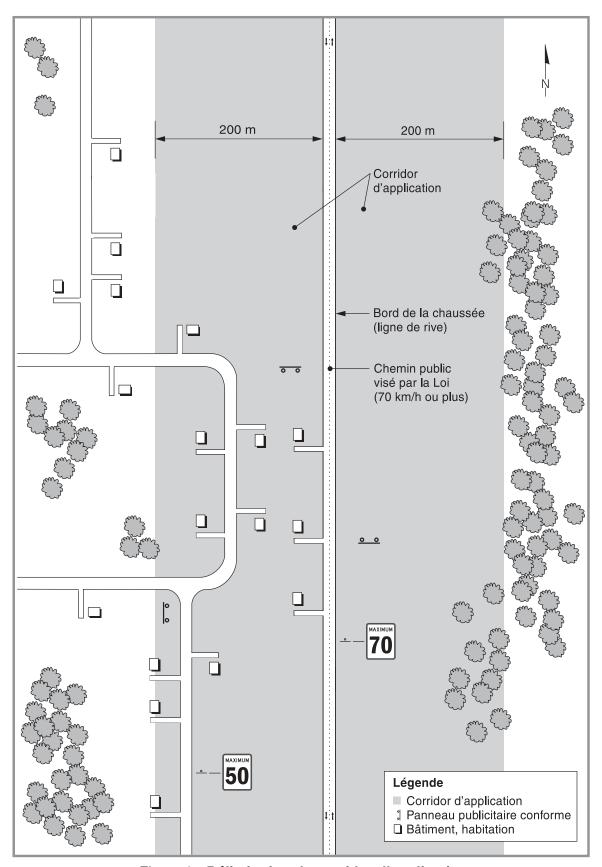


Figure 2 - Délimitation du corridor d'application

Enseigne

3° à une publicité visée au premier alinéa de l'article 5 de cette loi;

Il s'agit de la publicité sous forme d'enseigne, placée sur les lieux où on exploite une entreprise ou où on exerce une profession ou un art et qui ne comporte que des informations comme le nom de l'occupant ou la raison sociale de l'entreprise, ses activités, ses produits ou services ou ses installations.

Si une publicité comporte de l'information n'ayant pas directement trait aux produits ou aux services offerts, par exemple un plan indiquant le chemin pour se rendre sur les lieux ou des indications sur la distance, l'horaire détaillé d'une salle de spectacle ou d'un cinéma ou la carte d'un restaurant, elle devrait être assujettie à la présente loi. Par contre, les publicités relatives à la vente ou la location d'un bien immobilier, placées sur les lieux mêmes, ne sont pas visées.

#### Article 2

#### Interdiction

L'interdiction d'affichage publicitaire le long d'un chemin public visé à l'article 1 s'applique aux endroits suivants<sup>3</sup>, même si la vitesse affichée y est réduite à moins de 70 km/h:

La présente loi s'applique le long des chemins publics où la vitesse maximale permise est de 70 km/h ou plus. Elle ne s'applique donc pas sur les routes où la vitesse affichée est inférieure à 70 km/h, sauf lorsque cette vitesse réduite est directement associée à la présence de bretelles, intersections, courbes prononcées et zones scolaires.

## Échangeurs

1° dans les échangeurs<sup>4</sup> et sur une distance de 200 mètres avant et après le musoir d'entrée et le musoir de sortie<sup>5</sup>;

Lorsque le musoir d'entrée ou de sortie de l'autoroute est très éloigné du pont d'étagement de l'échangeur, la zone d'interdiction ne s'applique que 200 mètres avant et après chaque musoir. Toutefois, l'interdiction s'applique aussi le long des bretelles (cf. figure 4).

<sup>3.</sup> Les zones d'interdiction sont calculées parallèlement à la voie de circulation, à l'intérieur du corridor d'application de 200 mètres, de part et d'autre du chemin public.

<sup>4.</sup> L'interdiction de l'affichage publicitaire dans les échangeurs vise autant les structures des carrefours dénivelés qui permettent de relier deux autoroutes que celles qui donnent accès à une route du réseau routier supérieur ou local. Les bretelles routières qui relient une autoroute à une autre autoroute ou à une route font partie intégrante de l'échangeur (cf. figures 3.1 et 3.2).

La zone interdite à l'affichage se calcule à partir de l'extrémité de l'îlot ou du terre-plein des musoirs de sortie et d'entrée.

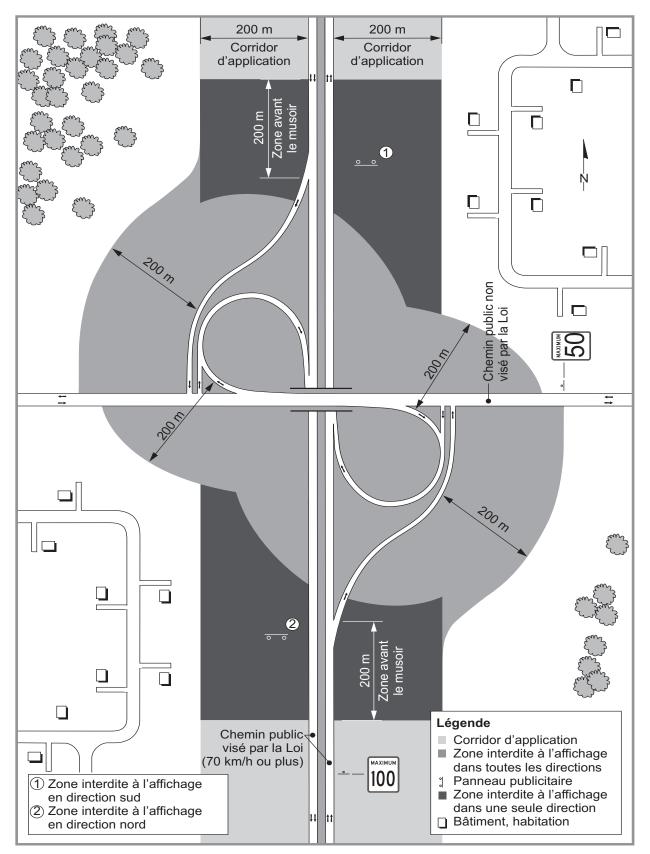


Figure 3.1 - Interdiction d'affichage dans les échangeurs, le long des autoroutes et des routes où la limite de vitesse est de 50 km/h

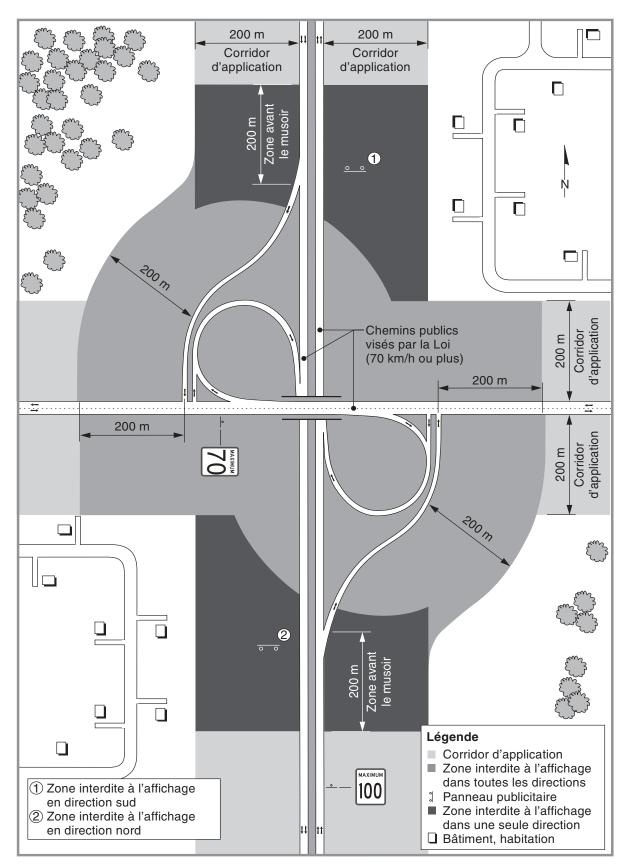


Figure 3.2 - Interdiction d'affichage dans les échangeurs, le long des autoroutes et des routes où la vitesse permise est de 70 km/h ou plus

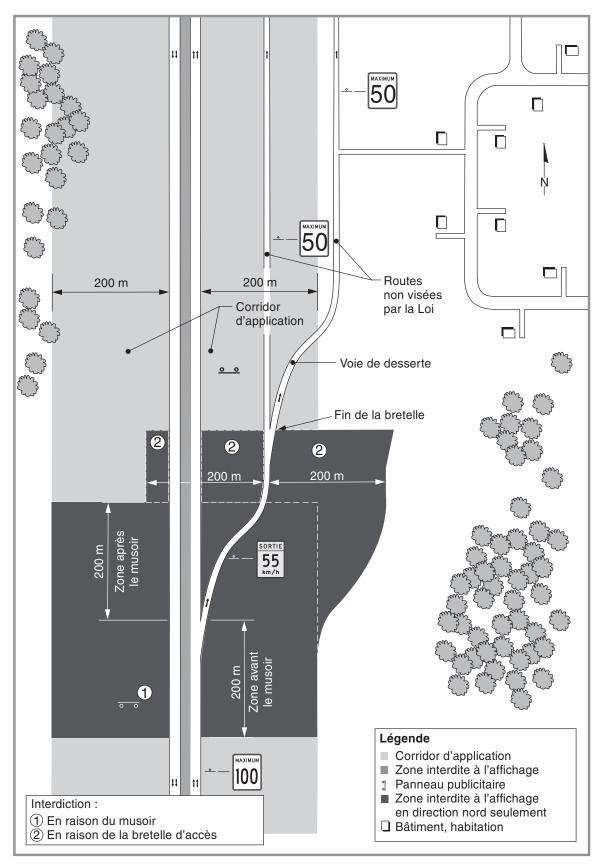


Figure 4 - Interdiction d'affichage près des musoirs

Intersections

2° aux intersections<sup>6</sup> et sur une distance de 200 mètres<sup>7</sup> avant et après celles-ci;

Le long des chemins publics visés par l'application de la Loi, l'interdiction d'affichage associée aux intersections s'applique aussi avant et après tout musoir délimitant le début ou la fin d'une voie de circulation menant à un échangeur, une voie de service, un poste de contrôle, une halte routière, un lit d'arrêt, etc.

Courbes et zones scolaires

3º dans les courbes prononcées et les zones scolaires et sur une distance de 100 mètres avant et après la signalisation installée de part et d'autre de celles-ci<sup>8</sup>.

Distances minimales et dimensions maximales

Ailleurs qu'à ces endroits, l'interdiction ne s'applique que si le message publicitaire est animé ou électroniquement variable<sup>9</sup> ou si les distances minimales et les dimensions maximales suivantes ne sont pas respectées :

L'expression « Ailleurs qu'à ces endroits » se réfère au territoire qui n'est pas situé dans les zones d'interdiction à l'affichage que sont les ponts, les échangeurs, les bretelles, les musoirs, les intersections, les courbes prononcées et les zones scolaires. Le territoire d'application demeure toujours le même, c'est-à-dire que les critères distance et dimension et l'interdiction d'employer des messages animés ou électroniquement variables s'appliquent, à l'intérieur des villes, sur les routes de 70 km/h et plus ainsi que sur les ponts quelle que soit la vitesse permise.

<sup>6.</sup> L'interdiction d'afficher à une intersection s'applique à toute intersection, signalisée ou non, d'une voie de circulation visée par la présente loi et d'un chemin public ou d'un chemin de fer. Elle s'applique même si à l'approche de l'intersection, sur une distance de 500 mètres et moins, la vitesse affichée est de moins de 70 km/h.

<sup>7.</sup> La distance de 200 mètres servant à délimiter la zone d'interdiction est mesurée à partir du point central de l'intersection, de manière linéaire, le long de chacune des voies de circulation visée par la Loi (cf. figures 5.1 et 5.2).

<sup>8.</sup> Toute publicité est interdite à moins de 100 mètres avant et après une zone délimitée par les panneaux de signalisation normalisés indiquant une courbe prononcée (cf. figure 6) et de présignalisation de zone scolaire (cf. figure 7). Normes – Ouvrages routiers – Tome V-Signalisation routière – Volume I.

<sup>9.</sup> L'installation de tout nouveau panneau à message animé ou électroniquement variable le long des routes et des ponts visés par la présente loi est interdite. Ne sont pas visés ici les panneaux à volets rotatifs.

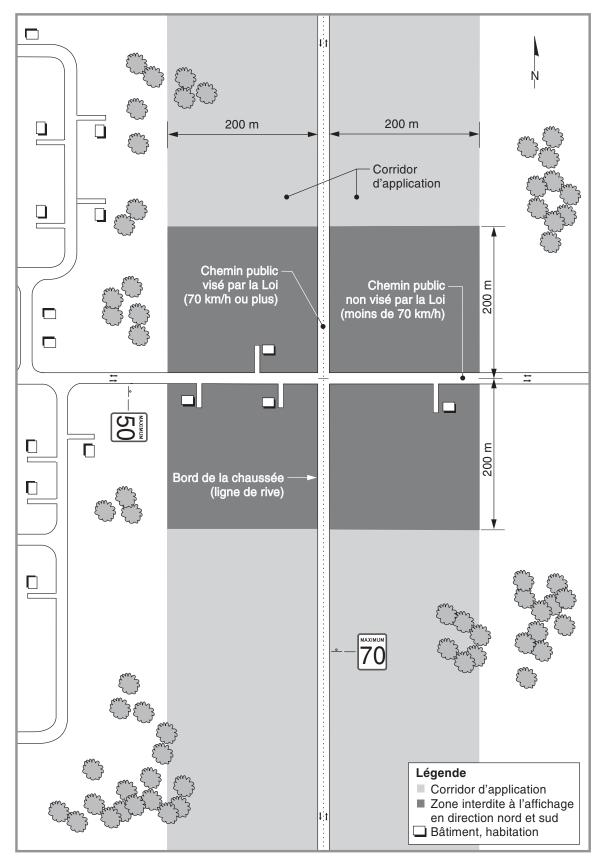


Figure 5.1 - Interdiction d'affichage près des intersections (un seul chemin public visé par la Loi)

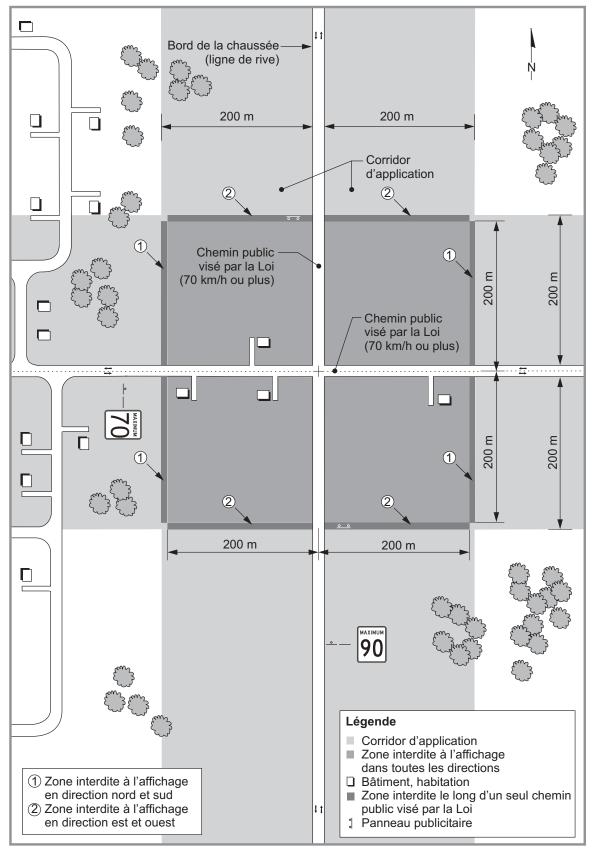


Figure 5.2 - Interdiction d'affichage près des intersections (deux chemins publics visés par la Loi)

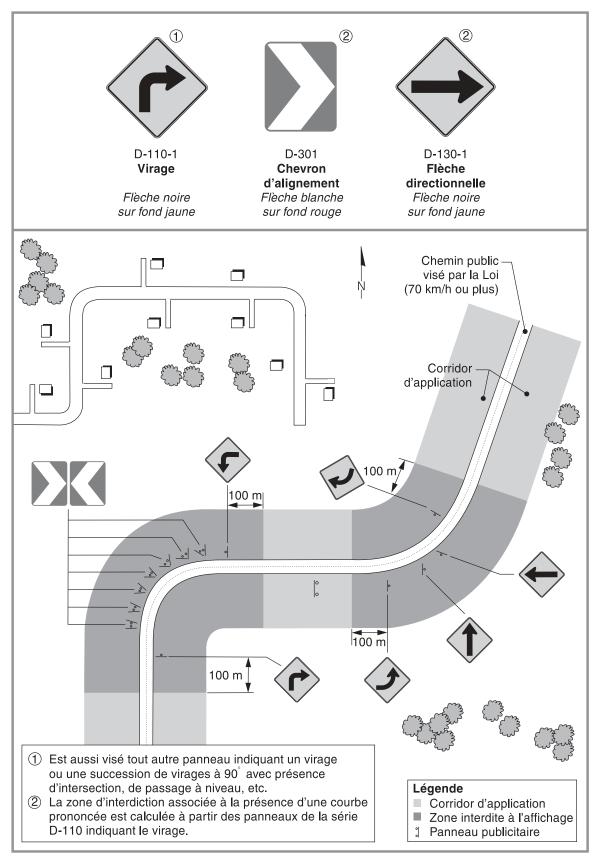


Figure 6 - Interdiction d'affichage dans les courbes prononcées

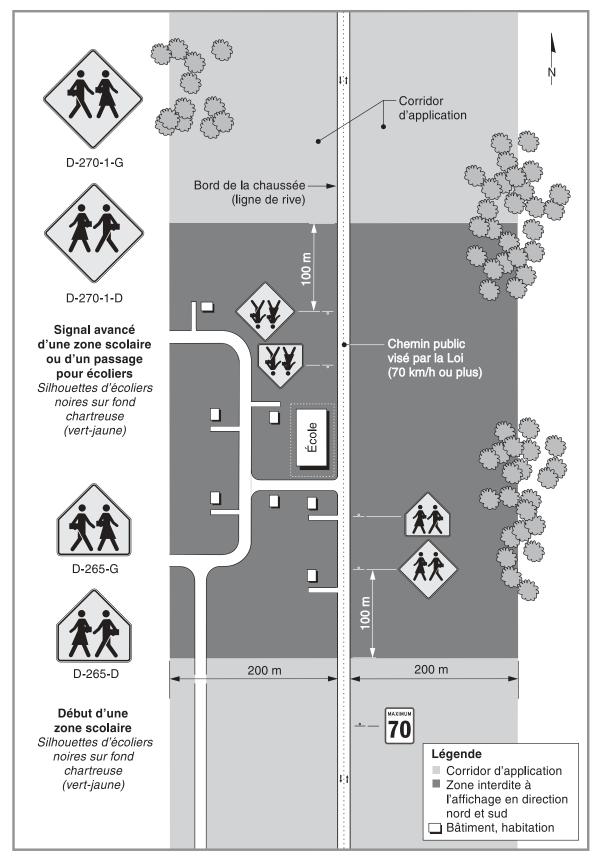


Figure 7 - Interdiction d'affichage dans les zones scolaires

1° dans un périmètre d'urbanisation :

Le périmètre d'urbanisation ne doit pas être confondu avec les limites municipales. De superficie généralement moindre, les limites des périmètres d'urbanisation sont décrites dans les schémas d'aménagement des municipalités régionales de comté et dans les plans d'urbanisme municipaux (cf. annexe 1).

- a) toute publicité doit être à au moins 50 mètres d'un panneau de signalisation<sup>10</sup> et à plus de 100 mètres d'une autre publicité qui a moins de 40 mètres carrés ou à plus de 200 mètres d'une autre publicité qui a 40 mètres carrés ou plus<sup>11</sup>;
- b) toute publicité doit être à plus de 15 mètres du bord de la chaussée<sup>12</sup> et avoir une dimension maximale de 20 mètres carrés si elle est placée à moins de 30 mètres du bord de la chaussée ou de 65 mètres carrés si elle est placée à 30 mètres et plus du bord de la chaussée<sup>13</sup>;

Les critères contenus dans les paragraphes a et b sont résumés dans le tableau suivant : Critères d'installation de la publicité à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation Superficie de la publicité  $< 20 \text{ m}^2$  $> 20 \text{ m}^2 \text{ et} < 40 \text{ m}^2$  $> 40 \text{ m}^2 \text{ et} < 65 \text{ m}^2$ Distance de la 50 m 50 m 50 m signalisation Distance de la publicité 100 m 100 m 200 m Marge de recul 15 m 30 m 30 m

<sup>10.</sup> Seuls les panneaux de signalisation routière permanents sont concernés ici.

<sup>11.</sup> Pour savoir si la distance entre deux panneaux est conforme à la Loi, on doit établir une circonférence dont le rayon a pour origine le point le plus rapproché de l'un des panneaux. Aucun autre panneau ne doit se trouver à l'intérieur de cette circonférence. Si c'est le cas, un des panneaux doit être déplacé (cf. figures 8 et 9).

<sup>12.</sup> La distance entre le panneau publicitaire et le bord de la chaussée est également calculée à partir du point le plus rapproché.

<sup>13.</sup> Dans le cas où une publicité installée conformément aux dispositions de la Loi devient non conforme en raison, par exemple, de la réalisation de travaux routiers ou de l'installation de nouveaux panneaux de signalisation, une entente peut être conclue entre le responsable de l'entretien du chemin public ou du pont et l'entreprise de publicité.

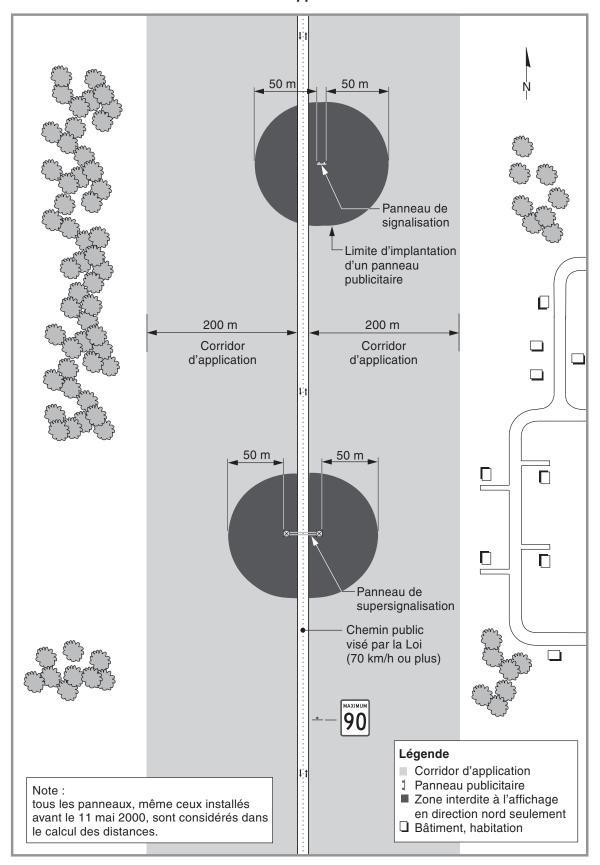


Figure 8 - Distance entre les panneaux publicitaires et les panneaux de signalisation à l'intérieur des périmètres d'urbanisation

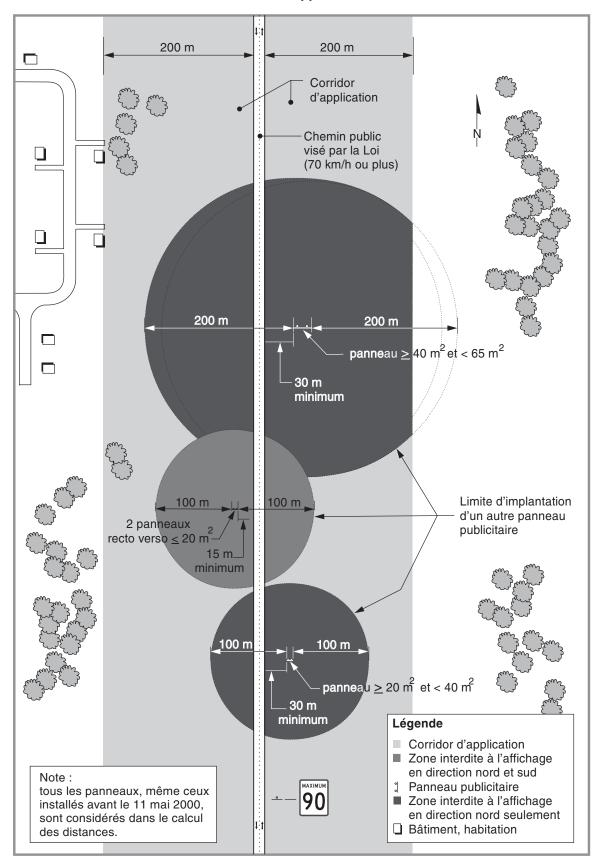


Figure 9 - Distance entre les panneaux publicitaires à l'intérieur des périmètres d'urbanisation

2º à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, les distances minimales et les dimensions maximales prescrites par la Loi sur la publicité le long des routes et par tout règlement édicté en vertu de celle-ci<sup>14</sup>.

L'approche adoptée dans la présente loi est principalement axée sur les caractéristiques de la route et du milieu, ce qui permettra d'assurer une meilleure continuité de l'environnement visuel des usagers de la route. C'est notamment pour cette raison qu'à l'extérieur des périmètres d'urbanisation les critères d'encadrement de l'affichage de la présente loi sont comparables à ceux de la Loi sur la publicité le long des routes.

À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, les critères à appliquer sont présentés dans les tableaux suivants (art. 13 et 15 de la Loi sur la publicité le long des routes et art. 8 de son règlement).

Critères d'installation de la publicité à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation le long d'une autoroute

Dimension	Hauteur	Distance de signalisation	Marge de recul	Distance de la publicité
4 m X 7,6 m	11 m	S.O.	75 m	600 m
5 m X 15 m	16 m	S.O.	90 m	600 m

Critères d'installation de la publicité à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation le long d'une route

Dimension	Hauteur	Distance de signalisation	Marge de recul	Distance de la publicité
2,5 m X 3,65 m	5,50 m	S.O.	30 m	300 m
4 m X 7,6 m	11 m	S.O.	60 m	300 m
5 m X 15 m	16 m	S.O.	90 m	300 m

<sup>14.</sup> La manière de calculer la distance entre les panneaux est la même que celle présentée à la note 11. Cette manière de calculer la distance entre les panneaux diffère de celle prévue par la Loi sur la publicité le long des routes. De plus, la zone de contrôle de l'affichage demeure la même, soit de 200 mètres, et non de 300 mètres comme c'est le cas dans la Loi sur la publicité le long des routes (cf. figure 10.1 et 10.2).

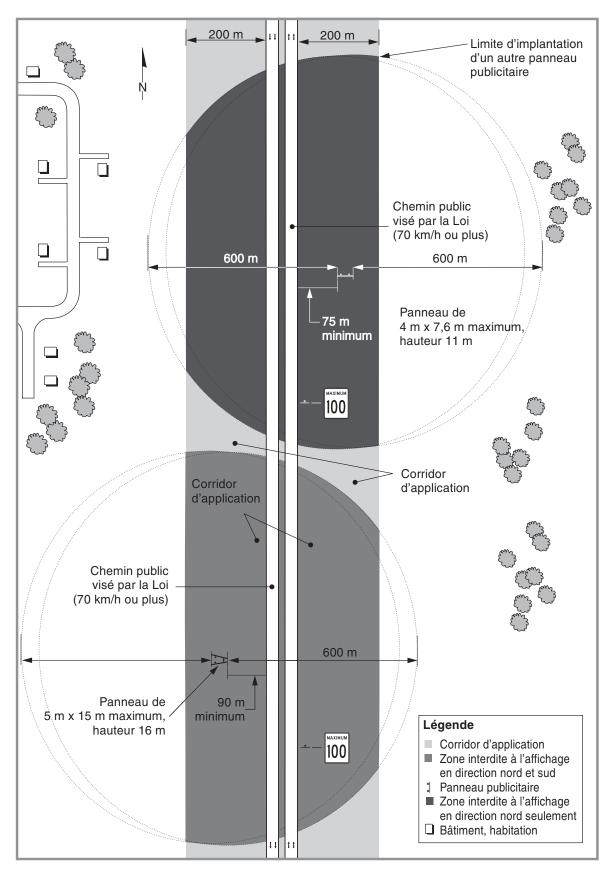


Figure 10.1 - Distance entre les panneaux publicitaires à l'extérieur des périmètres d'urbanisation le long des autoroutes

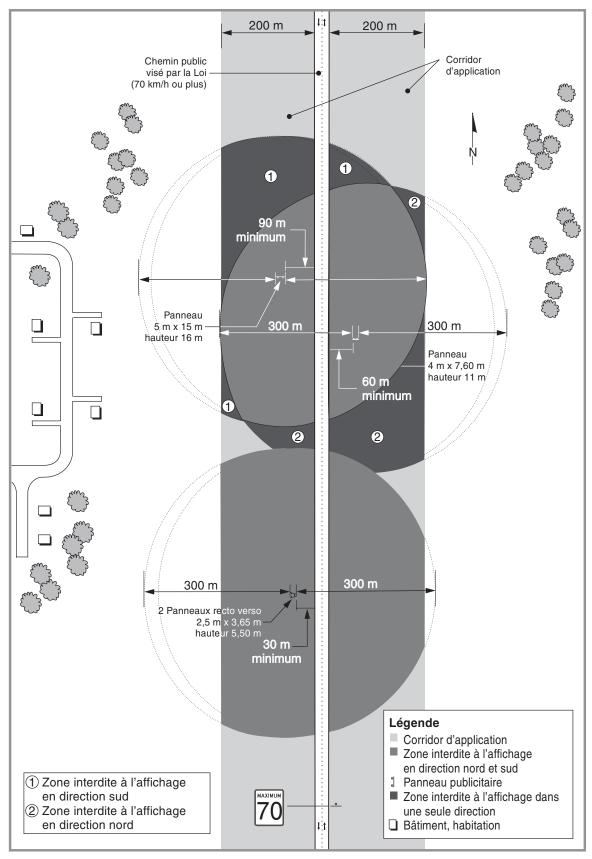


Figure 10.2 - Distance entre les panneaux publicitaires à l'extérieur des périmètres d'urbanisation le long des routes

Article 3

Délai d'enlèvement des publicités non conformes installées depuis le 11 mai 2000 Le ministre des Transports ou la personne responsable de l'entretien d'un chemin public ou d'un pont<sup>15</sup> peut, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une publicité est installée en contravention à l'article 1 ou 2, délivrer à la personne qui a installé cette publicité ou, à défaut de pouvoir identifier ou rejoindre cette personne, à celle qui l'a fait installer ou à celle qui en a permis l'installation<sup>16</sup>, un avis l'enjoignant d'enlever cette publicité dans un délai de 30 jours. Toutefois, ce délai est réduit à 5 jours dans le cas d'une publicité qui est installée près d'un panneau de signalisation à une distance inférieure à la distance minimale prescrite.

La présente loi ne prévoit pas que le ministère des Transports exerce un contrôle de l'affichage par la délivrance de permis. Les autorisations et les permis requis en vertu des lois et des règlements en vigueur sur le territoire des municipalités doivent continuer d'être délivrés par ces dernières, avant le début des travaux d'installation et en respectant les normes de la présente loi.

À défaut pour la personne avisée de se conformer à cet avis, le ministre ou la personne responsable de l'entretien du chemin public ou du pont peut faire enlever cette publicité aux frais de cette personne.

Article 4

Infractions et peines

La personne qui installe, fait installer ou permet que soit installée une publicité en contravention à l'article 1 commet une infraction et est passible d'une amende de  $500 \ \hat{a} \ 2 \ 000 \ \hat{s} \ \hat{s}'il \ \hat{s}'agit d'une personne physique et de 2 000 \ \hat{a} \ 10 000 \ \hat{s}'il \ \hat{s}'agit d'une personne morale^{17}$ .

<sup>15.</sup>Cet article confirme que le premier responsable de l'application de la présente loi est le gestionnaire du chemin public ou du pont.

<sup>16.</sup>On fait ici allusion à l'un ou l'autre des intervenants suivants : l'entreprise qui a installé la structure, l'entreprise de publicité ou l'entreprise commerciale qui a octroyé le contrat d'installation et le propriétaire de l'immeuble où est installée la publicité.

<sup>17.</sup>La pénalité n'est applicable qu'à compter de la date du constat d'infraction.

#### Article 5

Inspection d'une publicité

Les articles 20 et 21 et le paragraphe 3° de l'article 24 de la Loi sur la publicité le long des routes s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'inspection d'une publicité visant à déterminer si elle est installée en contravention à la présente loi.

Les articles visés sont les suivants.

20. Une personne que le ministre autorise par écrit peut, à toute heure raisonnable, pénétrer sur une propriété privée pour y inspecter une publicité, notamment son support, son bâti et son éclairage. Elle peut se faire accompagner d'un arpenteur.

Elle doit, sur demande, s'identifier et exhiber un certificat attestant sa qualité.

- 21. Il est interdit de nuire au travail d'un inspecteur ou de l'arpenteur qui l'accompagne dans l'exercice de leurs fonctions.
- 24. Quiconque place ou fait placer une publicité en contravention à l'une des dispositions suivantes commet une infraction et est passible d'une amende de : [...]
  - 3° 100 \$ à 200 \$ pour une infraction [...] à l'article 21 [...] ».

Outre les pouvoirs dont disposent déjà les arpenteurs-géomètres, cette disposition de la Loi permet de doter d'autres représentants du ministère des Transports des pouvoirs leur permettant d'effectuer les contrôles requis. Pour leur part, les inspecteurs municipaux détiennent des pouvoirs similaires pour l'application des lois et règlements sur leur territoire, y compris celle de la présente loi.

Article 6

Délai d'enlèvement des publicités installées avant le 11 mai 2000 Toute publicité installée avant le 11 mai 2000 et interdite en vertu de la présente loi doit être enlevée<sup>18</sup> au plus tard le 30 juin 2002. À compter de cette date, le ministre peut, si une publicité n'a pas été enlevée, aviser la personne qui a installé cette publicité ou, à défaut de pouvoir identifier ou rejoindre cette personne, celle qui l'a fait installer ou en a permis l'installation d'enlever celle-ci dans les 15 jours de la réception de cet avis.

À défaut pour la personne avisée de se conformer à cet avis, le ministre ou la personne responsable de l'entretien du chemin public ou du pont peut faire enlever cette publicité aux frais de cette personne.

Exception

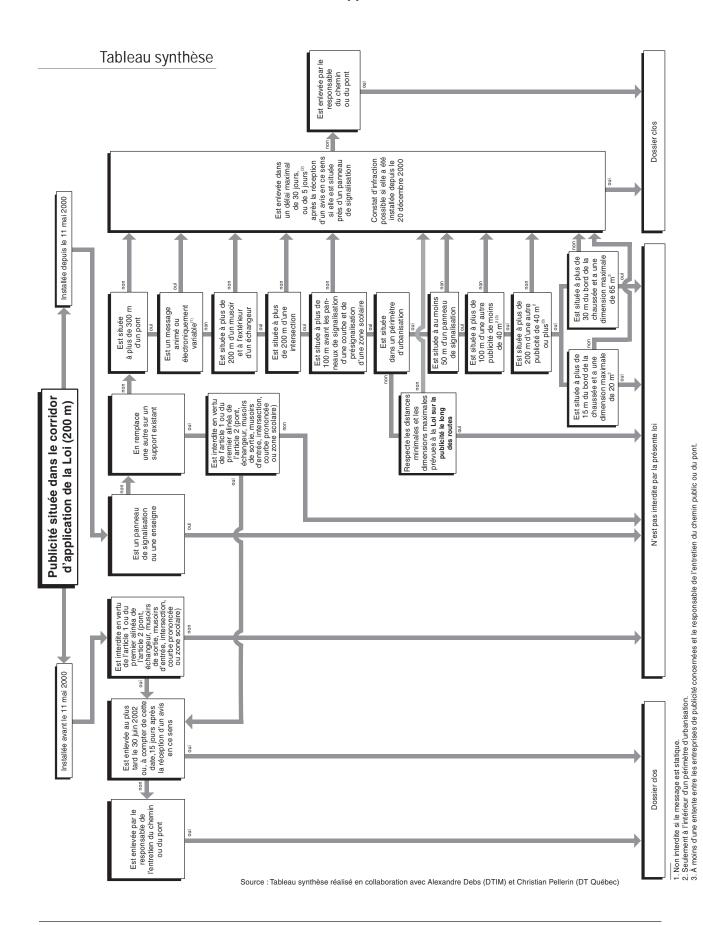
Le premier alinéa ne s'applique pas à une publicité interdite pour le motif que les distances minimales ou les dimensions maximales prescrites au deuxième alinéa de l'article 2 ne sont pas respectées, s'il s'agit d'une publicité placée en remplacement de la publicité d'origine, sur le même support, et dont les dimensions n'excèdent pas celles de cette publicité d'origine.

Article 7

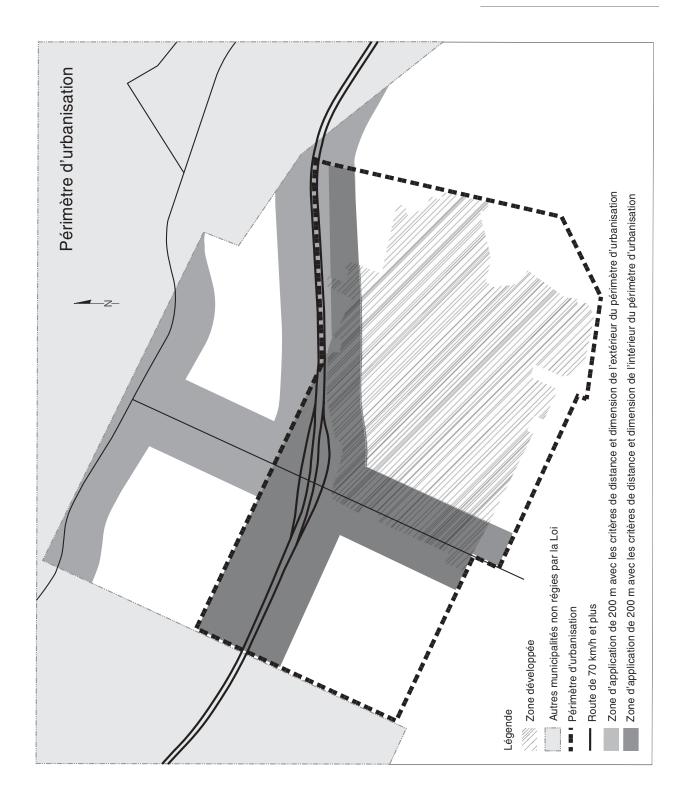
Caractère rétroactif de la Loi L'article 3 a effet à compter du 11 mai 2000<sup>19</sup> à l'égard d'une publicité installée depuis cette date comme si elle avait été installée à la date visée à l'article 8 ou après celle-ci.

<sup>18.</sup>L'enlèvement des publicités inclut le message, le support et le bâti.

<sup>19.</sup>Le caractère rétroactif de la présente loi en ce qui a trait à l'envoi des avis d'enlèvement des panneaux non conformes installés depuis le 11 mai 2000 ne s'applique cependant pas en ce qui concerne les pénalités prévues en cas d'infraction. Seuls les panneaux installés après le 20 décembre 2000 (date d'adoption de la Loi) peuvent faire l'objet d'un constat d'infraction et entraîner une amende.



## Annexe 1



Annexe 2

## TABLIER:

Élément d'un pont situé immédiatement au-dessous de la voie de circulation.

Le tablier est généralement constitué d'un platelage (dalle en béton, platelage en bois, en tôle ondulée, etc.) supporté par des poutres. On retrouve habituellement des joints à chaque extrémité du tablier.

Voici deux exemples de mesure de longueur du tablier d'un pont :

